

LE DROIT INDIEN ET SON TRAITEMENT PAR L'ETAT GUATEMALTEQUE: QUAND LE POLITIQUE PREND LE DROIT AU GALOP...

Albane Prophette*

*Avocate française, chercheur à l'Instituto de
Estudios de Ciencias Penales de Guatemala.*

albaneprophette@inteln.net.gt

Carlos Paz*

Juriste guatémaltèque, chercheur de la Fundación Myrna Mack, Guatemala.

carlos.paz@cejamericas.org

Abstract

El lugar otorgado a las minorías toma una dimensión política particularmente fuerte, reflejo de la evolución interna e internacional de las ideologías. Esta dimensión es más fuerte en países donde la mayoría de la población es indígena. Por ejemplo, uno de los principales desafíos de la transición política en curso en Guatemala, desde los años 90, ha sido consolidar un sistema de gobierno incluyente. Las tendencias que se observan actualmente en el tratamiento y el lugar otorgados al derecho indígena por el Estado y sus instituciones evidencian la influencia de la evolución política sobre el tratamiento que se da al derecho maya. Sin embargo, parece que su cohabitación con el derecho estatal, sólo se ha realizado conforme a las lógicas y estructuras occidentales. Esa realidad cuestiona el valor de tal reconocimiento. El Estado guatemalteco debe adoptar nuevos paradigmas, reconociendo que el modelo legal occidental no es universal y que su democracia necesita de la construcción de un aparato legal *pluricultural*. La evolución de los diez últimos años es positiva en materia de tratamiento y de reconocimiento de la población maya, pero la existencia de un Estado pluricultural guatemalteco que se reivindique como tal, todavía es quimérico.

L'une des approches du système légal est de le concevoir comme un processus dynamique, reflétant les différences de pouvoir et les changements des relations politiques entre les différents groupes. Dans cette perspective, la place qui est donnée aux minorités, à ses coutumes, à ses méthodes de résolution des conflits, acquiert une dimension politique particulièrement forte, reflet de l'évolution interne et internationale des idéologies. Cette problématique prend un sens d'autant plus important dans un pays comme le Guatemala, où la majorité de la population est indienne, d'origine maya, à l'exception des groupes Xinca et Garífunaⁱ. Ainsi, dans son étude « *Justicia y Multilingüismo: Pautas para alcanzar una Justicia Multilingüe en Guatemala* » Raquel Z. Irigoyen Fajardo affirme qu'« *en vertu des études non officielles, la population indienne représente au moins 61 % de la population totale, faisant de Guatemala le pays "le plus indien du monde"* »ⁱⁱ.

Face à cette réalité, l'un des principaux défis de la transition politique qui s'opère au Guatemala depuis les années 90 a été de « *changer l'identité de la Nation, en passant d'un système de gouvernement excluant à un système incluant* »ⁱⁱⁱ. Ce défi est pluridimensionnel dans la mesure où il touche avec force l'ensemble de la société et de l'Etat dans leurs organisation et fonctionnement. Les tendances qui s'observent actuellement dans le

* Avocate française, chercheur à l'Instituto de Estudios de Ciencias Penales de Guatemala.

* Juriste guatémaltèque, chercheur de la Fundación Myrna Mack, Guatemala.

traitement et la place donnés au droit indien par l'Etat et ses institutions posent la question du degré d'influence de l'évolution politique sur le traitement qui est donné au droit maya.

Les mouvements idéologiques internationaux et internes ont, en effet, beaucoup influencé l'évolution actuellement observée, laquelle prend tout son sens avec la prise en compte de l'histoire guatémaltèque (I). La situation actuelle invite, quant à elle, à faire un parallèle entre les normes en vigueur et la réalité (II).

I- LE TRAITEMENT DU DROIT MAYA A TRAVERS L'HISTOIRE

1. De la colonisation au conflit armé : quelques caractéristiques du traitement de la population indienne par les gouvernements

Depuis le début de son histoire, le Guatemala s'est caractérisé par sa composition multiethnique, pluriculturelle et multilingue, situation qui a provoqué de nombreux problèmes sociaux liés à la régulation des activités quotidiennes des habitants du pays, préoccupés par la définition d'une politique adaptée de cette diversité.

Le contenu de l'Accord sur l'Identité et les droits des peuples indiens (*Acuerdo sobre Identidad y Derechos de los Pueblos Indígenas*, Signé par le Gouvernement du Guatemala et la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca à México D.F., le 31 mars 1995) va en ce sens lorsqu'il reconnaît que les peuples indiens ont été les plus soumis à la discrimination, à l'exploitation et à l'injustice en raison de leur origine, de leur culture, de leurs langues et qu'ils subissent des traitements et conditions inégalitaires et injustes en raison de leur situation économique et sociale.

A travers les périodes de la Conquête, de la colonisation et de l'indépendance (le 15 septembre 1821), Guatemala a expérimenté une série de comportements et de mesures étatiques tendant à nier cette multiculturalité et parfois même à la détruire.

Avec l'indépendance, a été importé depuis l'Europe le modèle de l'Etat Nation, ainsi que les idées d'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'existence d'une seule culture, d'une seule langue et d'une seule religion officielle, lesquelles furent intégrées dans la Constitution. Dans ce contexte, l'intention plus ou moins clairement affichée a été d'assimiler la culture indienne dans la nation métisse, poursuivant « le progrès et le dépassement de 'l'indien retardé' ». Le mot « indien » (*indígena*) a été peu à peu éliminé des textes officiels pour être remplacé par une référence unique et globale à « l'individu ». Suivant la même logique, le monisme juridique a été peu à peu instauré et, si la Constitution affirmait l'égalité des indiens avec le reste de la population, la législation ordinaire interne s'est chargée, à partir du 19^e siècle, d'introduire des différences discriminatoires. Ainsi par exemple, l'article 44 du Décret 244 du 7 octobre 1879, incluant la *Loi organique du Gouvernement Politique des Départements* (Decreto 244 del 7 de octubre de 1879, que contenía la "Ley Orgánica del Gobierno Político de los Departamentos") stipulait : « [les chefs politiques] appliqueront tous les moyens qu'exige la prudence pour que la classe indienne utilise les vêtements des ladinos^{iv}, résultant clairement de cette disposition que les employés des Municipalités ne pourront exercer leurs fonctions s'ils n'utilisent pas le vêtement comme dans la classe ladina »^v.

De la même manière, l'article 46 indiquait : « [les chefs politiques] s'assureront de manière prudente et progressive que les indiens abandonnent peu à peu leurs coutumes et sortent de

l'état abjecte (sic) dans lequel ils se trouvent et il ne leur sera pas permis de vagabonder sans résidence fixe, les obligeant ainsi à vivre dans un village »^{vi}.

Ainsi, malgré les libertés rendues publiques par l'instauration d'un nouveau régime de tendance libérale, celles-ci n'ont pas été étendues à la Communauté indienne.

La situation décrite dans les paragraphes antérieurs a constitué une constante quant à la situation de la Communauté indienne guatémaltèque. A la moitié du 20^e siècle, la préoccupation pour « le problème indien » s'est étendue à travers le continent latino-américain. De nouvelles conditions de la modernisation économique ont exigé l'intégration des indiens au marché et la nécessité de légitimation des gouvernements a en quelque sorte « forcé » à la reconnaissance de leurs droits aux populations indiennes. Au Guatemala, au cours des années 40, les indiens ont acquis le droit de vote et ont bénéficié d'un ambitieux programme de réforme agraire initié par le gouvernement de l'époque. Ces conquêtes sociales se sont effondrées avec le renversement de Jacob Arbenz, l'un des précurseurs de la réforme agraire, lors d'un coup d'Etat de 1954 appuyé par la CIA^{vii}, suivi d'une progression de la politique d'exclusion des indiens. Cette politique d'exclusion s'est aggravée avec le processus de militarisation de la société au cours de la guerre froide des années 60.

Les années 80 se caractérisent comme l'époque au cours de laquelle le traitement des communautés indiennes a atteint ses formes les plus cruelles de répression et de tentatives d'éradication^{viii} : « *la violence utilisée par les militaires pour la destruction de la base sociale de la guérilla a complètement transformé l'intérieur du pays et a supprimé tout espace pour l'organisation populaire. Les stratégies employées allaient des incursions périodiques des escadrons de la mort et de la multiplication des disparitions forcées jusqu'aux massacres et à la destruction physique de villages entiers. Ainsi, plus de 150.000 personnes ont été assassinées au cours de cette période, des centaines de communautés rurales ont disparu et d'autres furent réorganisées sous un strict contrôle militaire* »^{ix}.

2. Cadre constitutionnel et international: les répercussions internes.

Si les constitutions guatémaltèques qui se sont succédées dans l'ordre juridique interne proposent un modèle *d'intégration* des indiens à la Nation, Ces derniers sont devenus, comme il vient d'être mentionné, des objets de répression et d'extermination durant le conflit armé. Avec le début de la démocratisation du gouvernement et du processus de paix, la Constitution Politique de 1985 a reconnu une série de droits aux indiens.

Ce modèle promeut l'idée de l'Etat Nation et des droits spécifiques sont reconnus aux indiens, conçus comme « droits des minorités », sans reconnaître explicitement une conformation plurale de la nation. Les « *coutumes* » indiennes sont reconnues et respectées, mais la Constitution ne reconnaît pas le droit maya en tant que tel. Plus encore, elle proclame l'exclusivité de la fonction juridictionnelle pour l'Organisme judiciaire étatique et élimine explicitement les fonctions de justice qu'avaient les municipalités et les *Alcaldes*^x.

Au niveau international, les années 90 ont marqué d'importants changements. Les pays andins ont alors admis le caractère pluriculturel et multiethnique de la Nation et de l'Etat et, en conséquence, ils ont reconnu une ample gamme de droits aux communautés et populations indiennes, officialisant et reconnaissant les langues et le droit indien. Les pays andins ont alors également ratifié la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), « sur les peuples indiens et tribaux des pays indépendants ».

Conjugués à ces changements, les dernières années ont laissé place à des tentatives de discussions plus profondes sur le thème de l'exclusion que vivent les communautés indiennes. Dans sa résolution 2000 / 22 du 28 juillet 2000, le Conseil Economique et Social des Nations Unies a décidé de créer un Forum permanent sur les questions indiennes^{xi}, avec l'objectif d'examiner les problèmes liés au développement économique et social, à la culture, à l'environnement, à l'éducation, la santé et aux droits humains des populations indiennes.

Ce *Forum Permanent* est régulièrement consulté par le Conseil des Nations Unies pour la formulation de recommandations sur les questions indiennes, ainsi que sur les programmes, les fonds et les organisations des Nations Unies qui développent des activités sur les questions indiennes et promeuvent leur intégration et coordination au sein du système des Nations Unies. Le Forum est également chargé de la formulation et de la diffusion d'information sur les questions indiennes.

Ce contexte constitutionnel et international a eu d'importantes répercussions internes au Guatemala. Ainsi, plusieurs personnes représentant les communautés indiennes ont été significativement reconnues aux niveaux tant national qu'international pour leur lutte de revendication en faveur de la reconnaissance des coutumes, des droits et des méthodes de résolution des conflits de la population maya. L'attribution du Prix Nobel de la Paix à Rigoberta Menchu en 1992 est sans doute l'exemple le plus significatif en ce sens.

Après 36 ans de conflit armé, en 1996, ont été ratifiés les Accords de Paix qui reconnaissent les droits et l'identité des peuples indiens. L'Accord spécifique relatif à l'Identité et aux droits des Peuples indiens affirme la conformation multiethnique, pluriculturelle et multilingue de la Nation et de l'Etat, officialise les langues mayas et déclare la légitimation du droit indien.

La même année, le Congrès du Guatemala a ratifié la Convention 169 de l'OIT susmentionnée, laquelle est entrée en vigueur en 1997. La Convention établit une ample série de droits pour les peuples indiens relatifs, entre autres, à l'identité et à la protection de l'intégrité et de la culture de ceux-ci, à leur droit de participer au développement local et national, au droit d'être consultés, à leurs droits devant la justice, au droit à la terre, aux ressources naturelles, à la sécurité sociale et à la santé, à l'éducation, à la communication et à l'usage des langues indiennes^{xiii}. Pour ce qui concerne spécifiquement le droit indien, la Convention 169 en déclare la reconnaissance et le respect, conditionnant cette reconnaissance à la compatibilité des pratiques indiennes avec droits de l'Homme. Ceci implique une adéquation des normes internes afin d'en éliminer les incohérences.

Face à cette situation, a été proposée la mise en place d'un modèle de justice plurale. La concrétisation d'un tel modèle est encore en suspens au Guatemala. Il s'agit d'un compromis politique qui, la ratification de la Convention 169 de l'OIT mise à part, n'a donné lieu à aucune réforme constitutionnelle ou légale. Les idées pluralistes, le respect de la différence et la reconnaissance de droits indiens ont encore un long chemin à parcourir...

II- LA SITUATION ACTUELLE : DE LA NORME A LA PRATIQUE.

Actuellement, les normes prévoient une prise en compte des autorités indiennes par les autorités étatiques, et ce également en matière juridique. Avant d'essayer d'identifier quelques unes des caractéristiques de cette cohabitation (2), il importe de connaître, ne

serait-ce que de façon schématique, quelques aspects de l'organisation des autorités mayas auxquelles il est fait référence (1).

1. Les autorités mayas du XXI^e siècle.

Comme il a été souligné par Rachel Sieder, « *l'usage du droit maya peut être perçu comme une forme de résistance dans le contexte de relations de pouvoir asymétriques et inégales* »^{xiii}. Toutefois, le droit maya n'est pas un système autonome avec ses normes et procédures propres, séparés du système légal étatique : de fait, il est constamment renégocié en fonction de l'évolution des circonstances politiques et économiques dans lesquelles il s'inscrit.

Au Guatemala, cette affirmation prend un sens particulièrement fort en considération de l'impact de la période de violence sur le droit maya. Si la confrontation entre les guérilleros et les forces gouvernementales n'a pas résulté des exigences ethniques d'indépendance ou d'autodétermination, la marginalisation et la discrimination dont souffre la majorité de la population maya a été l'une des raisons de la prolongation de la guerre et continue à être l'un des problèmes politiques centraux du pays. Durant les trente années de conflit, le droit étatique a pénétré et a largement influencé de nombreux aspects de la vie indienne, remettant en question les pratiques et les coutumes et détruisant beaucoup de ce qui constituait le « droit indien ». Par exemple, alors que les *Alcaldes Auxiliares* fonctionnaient traditionnellement comme une autorité compétente pour la résolution des conflits, les militaires et paramilitaires ont imposé de nouvelles formes d'autorité, telles que les patrouilles d'autodéfense civiles^{xiv}. Comme l'a souligné Flavio Rojas Lima^{xv}, la fonction administrative et juridique des *Alcaldes Auxiliares* a été fortement affaiblie. L'étude de la façon dont la violence et la contre-insurrection ont affecté les concepts et les pratiques légaux au sein des communautés indiennes est de première importance. D'autres facteurs doivent être pris en compte. Ainsi, la croissance accélérée des sectes protestantes qui a lieu dans tout le pays depuis l'époque de « la violence » a profondément affecté le tissu social et les communautés indienne rurales, nombreuses desquelles sont maintenant fortement divisées en termes religieux. L'ensemble de ces facteurs reflète les difficultés rencontrées pour renforcer la cohésion sociale nécessaire au développement de formes plus « consensuelles » de résolution des conflits traditionnellement appliquées par le droit maya...

D'une manière générale, il est observé que le droit indien est principalement appliqué pour « *la résolution des conflits familiaux, des litiges relatifs à l'usage des ressources naturelles comme la terre, la forêt et l'eau, ainsi que pour le traitement de délits « mineurs » tels que le vol ou le désordre public. Quelque soit l'origine de l'affaire, la procédure est orientée vers la médiation et le consensus et c'est seulement si la négociation s'est avérée infructueuse ou que les faits sont « graves » que le cas est transmis au tribunal Kaxkla'n (étranger ou « espagnol») le plus proche* »^{xvi}.

En première instance, les problèmes sont traités par les officiels ou « chargeurs »^{xvii} (*ajapatan*) des autorités mayas de la communauté. L'organisation et les fonctions des autorités mayas, ainsi que ses juridictions, peuvent varier considérablement d'une communauté à l'autre. Toutefois, il existe des bases communes qui ont été décrites dans une étude récente de l'Université Rafael Landivar de Guatemala, ayant pour objectif « *d'identifier les pratiques judiciaires mayas avec suffisamment de précision pour les incorporer, dans la mesure du possible, à l'ordre juridique commun du pays* »^{xviii}.

Ainsi, il existe toujours des responsables hiérarchiques, nommés pour une année. En général, deux responsables sont désignés : l'un avec des fonctions civiques ou politiques, souvent connu comme *Alcaldía* ou *Municipalidad* indienne^{xix}, l'autre religieux, appelé *cofradía* (« confrérie »). Ces deux autorités sont chapeautées par le groupe des « anciens » ou « principaux », qui tiennent office de conseil pour tous les *chargés* et qui ont le pouvoir, une fois que ceux-ci ont terminé leur mandat, de sélectionner les nouveaux. « *Un homme de trente ans, avec femme, enfants et bonne réputation est le candidat idéal. Dans tous les cas, à la fin d'une carrière au cours de laquelle ont été occupés différents postes de manière ascendante, il existe la possibilité de devenir ancien ou principal* »^{xx}.

Ce système hiérarchique constitue un lien social optimal qui, outre les fonctions sus mentionnées, joue un rôle important comme « gardien » de la culture et de la structure de la Communauté, dans la mesure où la majorité des familles qui s'y trouvent assument une ou plusieurs charges, lesquelles sont exclusivement réservées aux indiens.

À côté des autorités politiques se trouve le « *sacerdote maya* » (« prêtre maya »), fonction occupée par une personne avec des dons particuliers. En général, ses services sont sollicités pour des questions familiales, tel que les conflits de couples, ou entre parents et enfants. Le reste des affaires est traité par l'*Alcalde auxiliar*. Pour intervenir dans un cas, l'Alcalde discute avec les parties et tente la médiation. Dans un cas de vol par exemple, l'Alcalde peut se mettre en contact avec les éventuels témoins, pour confirmer ou démentir la plainte. S'il existe des doutes, l'Alcalde a la possibilité de consulter un prêtre ou un supérieur maya qui peut éventuellement invoquer les divinités au cours d'une cérémonie. Dans tous les cas, l'objectif est la réconciliation des parties et la réparation du dommage.

Selon la recherche mentionnée de l'Université Rafael Landívar, le nombre de cas résolus par les autorités mayas est comparable à celui des cas traités par les institutions judiciaires étatiques. Par ailleurs, au cours d'une enquête réalisée par l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala, dans deux communautés à majorité indiennes du pays, au cours de l'année 2002, il a été demandé aux usagers des institutions judiciaires étatiques et aux leaders communautaires « *s'ils avaient recours de préférence aux autorités mayas ou aux institutions judiciaires étatiques* ». Dans la première des communautés visitées, 16.7 % des usagers du secteur judiciaire et 47.4 % des leaders communautaires ont affirmé donner préférence aux autorités mayas^{xxi}. Dans la seconde, les proportions des personnes affirmant donner préférence aux autorités mayas ont atteint 32.4 % des usagers et 65.7 % des leaders communautaires^{xxii}. Si ces observations et résultats d'enquêtes peuvent toujours être relativisés, ils semblent confirmer la tendance selon laquelle le recours aux autorités et au droit mayas se multiplie depuis les années 90 et surtout depuis la fin du conflit armé. Dans le même sens, il est largement admis que durant les années 1990, les organisations indiennes se sont largement développées, étendant leur engagement politique et culturel dans la majeure partie du pays, revendiquant une plus grande participation et des garanties pour sa population sur la base des droits ethniques. Ce mouvement a suscité de grandes attentes de changements. La création de la COPMAGUA, la majeure coalition de groupes mayas, fut considérée comme une étape cruciale pour l'unité maya. Les Accords de Paix de 1996, alors même qu'ils ont intégré les revendications indiennes, ont reconnu COPMAGUA comme interlocuteur officiel du gouvernement pour l'établissement de la Paix. Depuis, les Commissions indiennes créées durant les négociations de paix, subsistent comme entités officielles des Accords de Paix, mais leur rôle politique est largement réduit par la position du Congrès et par la passivité du

gouvernement à leur égard. Ainsi, les réformes proposées sont presque systématiquement archivées, à l'exception de quelques avancées opérées en matière d'éducation et de conflits terriens. Il résulte de cette situation une grande sensation de frustration au sein du mouvement maya.

La frustration trouve sa raison d'être dans un sentiment généralisé et quotidien de ségrégation à l'encontre de la population maya, ségrégation qui ne suscite aucune réponse étatique malgré les appels répétés à la réforme. Fin juin 2002 par exemple, une femme militante indienne a dénoncé publiquement pour s'être vue refuser l'accès au restaurant « Tarro Dorado » en raison de son habillement^{xxiii} et a porté plainte auprès du Ministère Public. A suivi l'organisation d'une « campagne d'organisation de la société civile contre la discrimination et le racisme au Guatemala^{xxiv} », à laquelle plusieurs organisations mayas se sont jointes. Cet événement médiatisé a également encouragé plusieurs femmes mayas à porter plainte pour des faits similaires. A la date de la rédaction de cet article, le Gouvernement guatémaltèque ne s'était pas prononcé sur la question.

D'autres exemples de cette ségrégation se trouvent dans la composition du gouvernement^{xxv}, la répartition des postes dans le secteur public et privé, l'accès à l'éducation, à la santé, à la justice... Ne serait-ce que pour des questions de langue^{xxvi}.

Dans les faits, il n'y a pas de volonté politique de faire changer les choses, sans doute par crainte d'une prise de pouvoir non souhaitée. Pour reprendre les termes d'Yvon Le Bot, « *La plus forte croissance de la population indigène, le découplage de la modernisation et de la ladinisation, l'affirmation d'identité et la revendication d'égalité de la part des jeunes générations indiennes, la relative autonomisation économique, la conquête des municipalités, etc : toutes les expressions du mouvement de renaissance mettent directement en péril les positions dominantes occupées par les Ladinos dans l'Altiplano. A terme, elles sapent aussi les bases de l'ensemble de la pyramide et la menace se précise avec la perspective du basculement de la dynamique émancipatrice dans le mouvement révolutionnaire* »^{xxvii}. Pour comprendre le peu d'impact des actions entreprises par le mouvement maya, il convient de prendre également en compte la réalité du mouvement indien, « victime » de ses propres caractéristiques. Ainsi, lors de la rencontre nationale entre leaders indiens organisée par les Nations Unies les 27 et 28 juin 2002 dans la ville de Panajachel, plusieurs facteurs ont été identifiés comme cause de la faiblesse du mouvement maya : « *parmi les faiblesses que je vois en tant que femme maya, il y a la division qui existe au sein de notre propre mouvement. (...) En outre, nous ne faisons pas beaucoup de proposition. (...) Nous n'approfondissons pas nos opinions et nous agissons toujours de manière improvisée et superficielle. Enfin, en tant qu'organisations mayas, nous revendiquons la représentation du peuple maya alors même qu'aucune n'est représentative. Le principal défi de la population maya est de se former pour pouvoir faire face à un Etat ladino, raciste, discriminatoire et qui, pour ces mêmes raisons, est faible. A cette fin, nous devons resserrer les liens, nous devons nous unir, nous organiser politiquement avec des propositions, définir une stratégie d'ensemble et, de façon urgente, nous constituer en une force unie* »^{xxviii}.

La réalité politique du pays et la faiblesse politique des mouvements mayas ont donc, jusqu'à présent, largement limité l'impact des activités menées par les associations et regroupements mayas. Les réformes de fond restent urgentes. Dans ce sens, prenant en compte la Convention 169 de la OIT et les Accords de Paix, ainsi que la proposition de réforme constitutionnelle de 1999, la reconnaissance constitutionnelle du droit indien est

urgente. Celle-ci devrait inclure, au minimum, les principes suivants, comme bases de la reconnaissance du droit maya :

- a) L'admission du caractère pluriculturel, multiethnique et multilingue de la Nation et de l'Etat, ainsi que la reconnaissance des peuples indiens et de leurs droits ;
- b) La reconnaissance du pluralisme légal ;
- c) La reconnaissance expresse du Droit indien;
- d) La reconnaissance des personnes indiennes comme sujets titulaires d'un droit qui leur est propre (normes, institutions, procédures, autorités), conformément à la Convention 169 de l'OIT et aux Accords de Paix ;
- e) De plus, le texte reconnaissant le droit indien devrait inclure:
 - L'établissement de procédures pour résoudre les éventuels conflits entre les droits indien et étatique ;
 - Le renvoi à des normes constitutionnelles pour établir des mécanismes de coordination, de respect, de dépenalisation et de renforcement du droit indien.

Ces objectifs sont encore loin d'être atteints et la situation du droit maya dans son ensemble a évidemment de fortes répercussions sur la cohabitation entre les droits étatique et maya dans la pratique.

2. La cohabitation des « autorités » : où en est-on ?

Dans un ouvrage de 1995, Victoria Chenaut et María Teresa Sierra ont fait référence aux « multiples relations de médiation et de transaction » qui existent entre le système légal indien et le droit étatique. Cette tendance à la complémentarité entre les deux systèmes s'est également observée lors de différentes recherches de terrain réalisées par l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala à travers l'usage qui en est fait par la population. Comme l'a exprimé Rachel Sieder dans son ouvrage *Derecho Consuetudinario y transición democrática en Guatemala*, « un élément qui s'est révélé évident lors du travail de terrain est la relation existante entre le droit local et le système juridique national, et l'usage stratégique des deux sphères légales par les individus et les communautés. A la différence de la période de militarisation extrême des années quatre-vingt, lorsque certains individus dans les communautés faisaient prévaloir leurs connexions militaires pour résoudre des conflits en leur faveur, cet usage stratégique de la loi s'exprime maintenant principalement par une « division opératoire » des conflits et des cas »^{xxxix}.

A titre d'exemple de cette répartition des rôles entre autorités étatiques et autorités mayas réalisée dans les faits par la population, quelques uns des résultats rencontrés dans l'enquête sus-mentionnée réalisée dans deux communautés mayas du Guatemala peuvent être signalés. Dans un premier temps, il a été demandé aux usagers des institutions judiciaires étatiques s'ils avaient déjà eu recours aux autorités mayas. Dans la première Communauté^{xxx}, 15% ont affirmé avoir eu recours aux autorités mayas dans le cas pour lequel ils avaient recours aux institutions judiciaires étatiques au moment de l'enquête et 15.8% dans des affaires antérieures. Dans la seconde communauté^{xxxi}, 13.3% des personnes interrogées ont donné une réponse positive dans les deux cas. Ces proportions sont relativement élevées **lorsque l'on** prend en compte que les personnes interrogées avaient recours aux institutions judiciaires étatiques au moment même de l'enquête et étaient donc informées de la manière d'accéder à celles-ci, ce qui est loin d'être le cas pour tout le monde au Guatemala.

Dans les deux cas, les autorités mayas les plus mentionnées comme étant les plus fréquentées sont les Alcaldes Auxiliares et les Anciens de la Communauté (respectivement par 50 % et 33.3 % dans la première communauté et 50 % pour chacune de ces autorités dans la seconde).

Un autre exemple de résultats significatifs se trouve dans les réponses apportées à la question de savoir « *qui, des autorités mayas, des institutions étatiques, ou de la communauté dans son ensemble tient le rôle majeur pour essayer de résoudre les problèmes de violence, et pourquoi* ». Dans la première communauté, 55.3 % des usagers du secteur judiciaire et 30.5 % des leaders communautaires ont sélectionné les institutions étatiques. Dans la seconde, les proportions sont respectivement de 93.1 % et 58.8 %. Pour justifier leur choix en ce sens, les personnes interrogées ont commenté : « *la justice étatique est mieux organisée* » ; « *ils connaissent les lois. Malheureusement, il y a beaucoup de personnes au Guatemala qui ne parlent pas l'espagnol et qui n'ont donc pas un accès facile à la justice des tribunaux* » ; « *[la justice étatique] est celle que la loi charge de régler les problèmes de violence, et ce d'autant plus qu'il y a beaucoup de monde qui ne respecte pas les solutions proposées par les Anciens* » ; « *il est plus sûr d'avoir recours aux autorités étatiques pour la simple raison qu'elles sont reconnues et qu'ils/elles résolvent les problèmes avec des papiers légaux* » ; « *c'est leur travail de lutter contre la délinquance* ».

Les quelques personnes qui ont considéré que les autorités mayas devaient se charger davantage de la résolution des problèmes de violence ont affirmé, par exemple : « *avec les autorités indiennes, on arrive à un accord auquel tout le monde participe. Par contre, avec les autorités étatiques, on ne fait que perdre son temps* » ; « *les autorités mayas nous connaissent, nous comprennent mieux et nous ne dépensons pas autant d'argent pour voyager jusqu'à l'endroit où elles se trouvent* » ; « *les autorités mayas ont plus de contrôle sur les gens, elles sont plus respectées et plus justes pour faire la justice. Elles donnent de bons conseils et parlent notre langue* » ; « *je pense que nous devrions résoudre les problèmes de violence avec le Conseil des Anciens, pour contrôler d'où viennent ces problèmes* ». La diversité des réponses apportées plante parfaitement le décor dans lequel se développe actuellement la problématique de la collaboration entre droit maya et droit étatique...

A ce sujet, dans les deux Communautés visitées pour l'enquête mentionnée, il a été souligné, tant par les usagers de la justice étatique que par les leaders communautaires, le manque de collaboration entre les autorités mayas et les institutions judiciaires étatiques, mais aussi entre ces autorités et la Communauté.

De manière générale, on peut dire que les usagers du secteur judiciaire et les leaders communautaires légitiment l'intervention de la justice étatique et ce plus particulièrement dans les affaires de fort impact social. Toutefois, si l'on s'en tient aux affirmations des usagers, le rôle des autorités mayas pour intervenir dans la résolution de conflits interpersonnels reste grand.

Les acteurs judiciaires ne semblent pas donner beaucoup de valeur à ces affirmations, que ce soit par ignorance du fonctionnement des autorités mayas, ou par rejet des positions exprimées par les usagers et les leaders communautaires sur le sujet.

Les problématiques de la cohabitation entre le droit étatique et le droit maya, ainsi que de la légitimité et légitimation de celui-ci au sein des institutions étatiques sont loin d'être réglées. A titre d'exemples en ce sens, on peut citer quelques unes des réponses apportées au cours

de l'enquête réalisées par l'Instituto de Estudios Comparados en Ciencias Penales de Guatemala auprès des acteurs judiciaires. Dans les deux communautés visitées, lorsqu'il a été demandé aux acteurs judiciaires interviewés d'évaluer la cohabitation entre les droits maya et étatique, plus de 65 % d'entre eux l'a qualifiée de « mauvaise » ou « moyenne ». A l'appui de leur réponse, trois principaux types de commentaires ont été formulés :

- quelques acteurs judiciaires ont fait référence au manque de connaissance et/ou de reconnaissance du droit maya par les institutions étatiques : « nous avons reçu très peu de formation en droit maya et puis, il faut admettre qu'il ne s'applique pas beaucoup » ; « le droit maya s'applique très peu. Il serait toutefois important de le légaliser pour qu'il soit plus reconnu » ; « le contexte n'est pas favorable à une relation entre les autorités mayas et les institutions étatiques entrent en relation comme elles le devraient » ;
- une deuxième catégorie de commentaires portait sur le problème d'incompatibilité entre les deux secteurs : « parfois, le droit indien entre en conflit avec les principes du droit étatique » ; « les résolutions adoptées par les autorités mayas sont souvent incompatibles avec les principes des droits de l'Homme. Nous ne pouvons donc pas les accepter » ; « il manque aux autorités mayas des connaissances de base sur le droit pénal étatique. Cette situation complique souvent nos relations dans la mesure où les solutions proposées sont difficilement compatibles ». Cette tendance est proche des commentaires exprimés par de nombreux acteurs judiciaires faisant référence à « l'inadaptation du contenu du droit maya », présenté comme « quelque chose » qu'il ne faut pas valoriser : « parfois, leurs coutumes sont mauvaises » ; « les gens ont enfin compris que ce sont les institutions étatiques qui doivent se charger de résoudre leurs problèmes » ;
- enfin, et de façon fréquente, les commentaires ont reflété des doutes quant à l'existence même des autorités mayas ou de leurs interventions en matière de résolutions des conflits : « le droit maya ne s'applique pas » ; « il y a quelques organisations indiennes, mais je ne les ai jamais vues intervenir » ; « ici, je ne connais pas les autorités mayas ».

Conclusion

Dans tous les cas mentionnés, l'absence de «volonté politique» de l'Etat et des autorités mayas pour travailler ensemble a été soulignée de façon récurrente. Une fois encore, le manque d'appropriation par l'Etat du débat et de la volonté de changement est fréquemment mis en avant comme cause de l'immobilisme du débat...

En fait, la situation du droit maya, de sa reconnaissance par les autorités judiciaires étatiques, dépend grandement de son admission en tant que tel par l'Etat et ses institutions. Une participation des autorités mayas qui pourrait être qualifiée de « réelle », de substantielle, impliquerait encore aujourd'hui une reformulation intégrale des politiques nationales, qui ne peut apparaître qu'avec une véritable volonté en ce sens. Reste à savoir si les conditions dans lesquelles peut se réaliser une telle reformulation sont satisfaisantes... En effet, la reconnaissance des autorités mayas et de leurs interventions pose la question de l'existence d'un espace, d'une logique adaptés. Ainsi, au niveau international, il est indubitable que la participation indienne s'est largement améliorée ces dernières décennies. Toutefois, force est de constater que cette participation passe systématiquement par une intégration du débat et de ses termes dans les logiques et structures occidentales, et reste conditionnée au respect des institutions et des modèles de la politique internationale. Au

niveau interne, on retrouve le même schéma. De cette manière, la reconnaissance **constitutionnelle** du droit maya, **basée sur une institution fondamentalement occidentale**, est bien souvent présentée comme une manière d'assurer le droit à la différence du peuple maya. De même, les autorités mayas doivent systématiquement entrer en contact avec les institutions étatiques si elles souhaitent être écoutées et, plus encore, être entendues et prises en considération. Cette réalité interroge sur la valeur d'une telle reconnaissance. Le passage de cette reconnaissance par les institutions « occidentales » est-il un « mal nécessaire » ? Est-ce une logique « incontournable » ? Et surtout, quelles sont les alternatives ?

Au Guatemala, la question reste, à notre avis, principalement politique, dans le sens où les changements attendus par la Communauté maya et beaucoup d'autres citoyens guatémaltèques impliquent le renforcement des espaces pour l'autodéfinition des normes et pratiques légales indiennes, mais aussi une revalorisation culturelle au sein de la Communauté maya elle-même. L'Etat doit s'approprier de nouveaux paradigmes, reconnaissant que le modèle légal occidental n'est pas universel au sein de la société guatémaltèque et que la démocratie requiert la construction d'un appareil légal *pluriculturel*. Ces objectifs et ces modèles doivent être considérés comme partie intégrante du processus de réforme politico-légale. L'évolution des dernières décennies ne peut qu'être qualifiée de positive en matière de traitement et de reconnaissance de la population maya, de ses modèles, de ses valeurs, et de ses modes de résolution des conflits. La discrimination demeure néanmoins une réalité quotidienne cinglante et douloureuse pour beaucoup. L'existence d'un Etat pluriculturel guatémaltèque qui se revendique comme tel demeure bien chimérique à ce jour, et ce, malgré la présentation de nombreux modèles de cohabitation, la réalisation de centaines de recherches et rapports sur la question. Pourquoi, par exemple, ne pas penser à une loi de coordination entre autorités mayas et institutions légales étatiques ? Pourquoi ne pas faire abstraction des questions quantitatives de ce que traitent « réellement » les autorités mayas pour se concentrer sur l'importance culturelle et sociale des résolutions adoptées ? Pourquoi ne pas laisser aux indiens plus d'accès aux structures éducatives et aux espaces de pouvoir pour engager de réels dialogues porteurs de changements ? Une grande partie de la réponse à ces questions est malheureusement trop évidente : sur tous ces points, comme sur beaucoup d'autres, le politique prend le droit au galop...

ⁱ L'origine maya clairement identifiée de la population qualifiée « indienne » (*oindígena*) au Guatemala. Pour cette raison, les auteurs ont choisi d'utiliser sans distinction les qualificatifs « indien » et « maya » dans cet article.

ⁱⁱ Irigoyen Fajardo, Raquel Z.: *Justicia y Multilinguismo: Pautas para alcanzar un Justicia Multilingue en Guatemala*, 2000: "según estudios no oficiales, la población indígena constituye por lo menos un 61% de la población total, haciendo que Guatemala sea "el país más indígena del mundo" (Phrase de Augusto Willemsen, exprocurador adjunto de los Derechos Humanos de Guatemala, Guatemala, 1998).

ⁱⁱⁱ Rachel Sieder, *Derecho Consuetudinario y transición democrática en Guatemala*, FLACSO, Guatemala, 1996.

^{iv} Le terme "ladino" est utilisé pour désigner la population "non indienne".

^v "Emplearán (los Jefes Políticos) todos los medios que la prudencia les sugiera, para que la clase indígena use el vestido que llevan los ladinos, quedando desde luego establecido que los individuos de las Municipalidades no podrán ejercer su cargo, si no usan el traje que sea común en la clase ladina".

^{vi} "procurarán de una manera prudencial y paulatina que los indígenas vayan dejando sus costumbres y salgan del estado abyecto (sic) en que se encuentran y no se les permitirá vagar por los montes sin residencia fija, obligándolos con ese fin de habitar en poblado".

^{vii} Président progressiste au pouvoir depuis 1951, Jacobo Arbenz Guzmán a promulgué un programme de réforme agraire afin de redistribuer aux familles paysannes les grosses exploitations et de grands terrains qui

avaient été attribués à la United Fruit Company sous le gouvernement du Général Ubico (1931-1944). Ces expropriations ayant provoqué l'inquiétude des Etats Unis, qui avaient des intérêts directs dans la United Fruit Company, la CIA et la United Fruit ont organisé un coup d'Etat contre Arbenz le 27 juin 1954 : des mercenaires centre-américains venus de Honduras ont renversé le régime et installé le Colonel Castillo Armas au pouvoir, lequel s'est empressé de rendre les terres à leurs anciens propriétaires.

^{viii} Le Guatemala a connu un conflit armé de plus de trente ans (1960 – 1996). « La guerre au Guatemala a été une guerre de massacres. De toutes les guerres centraméricaines, et sans doute de tous les conflits armés en Amérique Latine depuis les années 1960, elle a été la plus atroce et la plus coûteuse en vies humaines. Elle a connu deux étapes bien distinctes : l'une dans les années 1960, centrée sur une région de l'Orient, peuplée surtout de paysans *ladinos* (non indiens) ; l'autre dans les années 1970-1980, centrée sur l'Occident indien. (...) Dans la seconde phase, la cible principale de l'armée était la population civile non combattante, presque exclusivement indigène. Les affrontements directs ont été rares et les guérilleros, parmi lesquels un nombre croissant de combattants indiens, ont, pour la plupart, échappé aux massacres », Yvon Le Bot, Introduction « La guerre des massacres », in *L'enfer guatémaltèque, 1930- 1996, Le rapport de la Commission « Reconstitution de la mémoire historique »*, Ed. Maurice Barth, CCFD – KARTHALA, Paris, 2000. La Commission «Reconstitution de la Mémoire historique» (Comisión de Esclarecimiento Histórico) évalue à 200.000 le nombre de morts et de « disparus », à un million le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et à 400.000 le nombre de réfugiés à l'étrangers.

^{ix} Carmack (1992); Manz (1988); Stoll (1993); REMHI/ODHAG (1999) citado por Rachel Sieder y Jessica Witchell "Impulsando las demandas indígenas a través de la ley; reflexiones sobre el proceso de paz en Guatemala"

^x Traduction littérale: "maires"

^{xi} Foro permanente para las cuestiones indígenas.

^{xii} L'Article 9(1) de la Convention stipule: « Dans la mesure de leur compatibilité avec le système juridique national et avec les droits humains internationalement reconnus, les méthodes traditionnellement utilisées par les populations indiennes pour la répression des délits commis par leurs membres devront être respectées ».

^{xiii} Rachel Sieder et Jessica Witchell, *Impulsando las demandas indígenas a través de la ley*, en *Los derechos Humanos en tierras mayas*, in Política, representaciones y moralidad – Sociedad Española de Estudios mayas, Edition Pedro Potarch y Julian López García, Madrid, 2001, pp. 55 - 82.

^{xiv} Les Patrullas de Autodefensa Civil (PAC) ont été mises en place en 1981 comme une institution de contre-insurrection durant le conflit armé guatémaltèque. En 1983, ces forces ont été reconnues légalement par un Accord du gouvernement de Enfraín Rios Montt. En 1986, les PAC se sont converties en *Comités Voluntarios de Defensa Civil* (Comités Volontaires de Défense Civile). S'il n'y a pas de données très précises sur le sujet, on estime que près d'un million de personnes (soit 42 % de la population nationale masculine de 15 à 64 ans) ont participé aux PAC durant les périodes les plus difficiles du conflit armé, entre 1982 et 1983, et ce souvent de manière forcée. Les PAC ont été dissoutes en 1995 par une disposition du Gouvernement du Président Ramiro de León Carpio.

^{xv} Flavio Rojas Lima, *El derecho consuetudinario en el contexto de la etnicidad guatemalteca*, Procuraduría de Derechos Humanos, Guatemala, 1995.

^{xvi} Stener EKERN, *¿Destruye los derechos humanos el equilibrio natural de las cosas?*, en *Los derechos Humanos en tierras mayas*, in Política, representaciones y moralidad – Sociedad Española de Estudios mayas, Edition Pedro Potarch y Julian López García, Madrid, 2001, pp. 161 - 179.

^{xvii} La traduction littérale du terme indien « *ajpatan* » en espagnol correspond au terme: "cargadores", traduit en français comme « chargeur ».

^{xviii} Instituto de Investigaciones Económicas y Sociales de la Universidad Rafael Landivar (IDIES), *El Sistema Jurídico K'iche' : una aproximación* Guatemala, 1999.

^{xix} Termes parfois traduits par "mairie"

^{xx} Stener EKERN, op.cit.

^{xxi} Rapport d'évaluation de l'impact des Centres de Justice, Nebaj, Février 2002, non publié.

^{xxii} Rapport d'évaluation de l'impact des Centres de Justice, Santa Eulalia, Février 2002, non publié.

^{xxiii} Au Guatemala, le vêtement traditionnel maya est quotidiennement porté par les femmes, chaque région s'identifiant par des couleurs et des motifs caractéristiques.

^{xxiv} Voir *Declaración de la Defensoría Maya para la apertura de la campaña nacional contra la discriminación y el racismo en Guatemala*, 19 de junio del año 2002.

^{xxv} En juin 2002, seule la Ministre de la Culture – Otilia Lux de Cotí – est indienne.

^{xxvi} Les chiffres parlent d'eux même : au Guatemala sont parlées 23 langues, l'espagnol mis à part : le Q'echi' (361.000 personnes), le poqomchi' (50.000), Poqomam (31.000), K'iche' (926.000), Sipakapense (.3.000), Sakapulteko (21.000), Tz'utuj il (80.000), Kaqchiqchel (405.000), Uspanteko (2.000), Mam (686.000), Tektiteko (2.500), Awakateko (16.000), Ixil (71.000), Popti (32.000), Akateko (20.000), Q'anjob'al (112.000),

Tojolabal (58.000), Chuj (29.000), Ch'orti' (52.000), Mopan (5.000), Izta (3.000), dans la région de Usapantán, la communauté des chalcitecos considère parler une langue à part. Le Guatemala compte également avec un petit nombre de personnes qui parlent des langues non maya : les garifunas et les xincas.

^{xxvii} Yvon Le Bot, *Dans l'autre pays de l'Apartheid*, en Mayas, La passion des ancêtres, le désir de durer, Autrement, Paris, 2000, pp. 197 - 203

^{xxviii} Extraits du discours inaugural de la rencontre des leaders indiens des 27 et 28 juin 2002, prononcé par la Ministre de la Culture, Otilia Lux de Cotí, La Prensa Libre, 28 juin 2002, p. 6.

^{xxix} “Un elemento que fue evidente en el área de trabajo de campo fue la relación existente entre el derecho local y el sistema jurídico nacional, y el uso estratégico de ambas esferas legales por parte de los individuos y comunidades. A la diferencia del período de militarización aguda en los años ochenta, cuando ciertos individuos dentro de las comunidades hacían valer sus conexiones militares para resolver conflictos a su favor, actualmente este uso estratégico de ley se expresa principalmente en una “división operativa” de conflictos y casos”, Op. Cit., p. 105.

^{xxx} Santa Eulalia.

^{xxxi} Nebaj.